

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

PROJET

Clauses contractuelles types

Aux fins de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)

entre

[NOM]
N° D'ENTREPRISE [NUMÉRO D'ENTREPRISE]
[ADRESSE]
"[CODE POSTAL ET VILLE]"
[PAYS]

(le responsable du traitement des données)

et

[NOM]
N° D'ENTREPRISE [NUMÉRO D'ENTREPRISE]
[ADRESSE]
"[CODE POSTAL ET VILLE]"
[PAYS]

(le sous-traitant des données)

dénommés individuellement la «partie» et conjointement les «parties»

SONT CONVENUS des clauses contractuelles ci-après (les «clauses») afin de répondre aux exigences du RGPD et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

1. Table des matières

2. Préambule	3
3. Les droits et obligations du responsable du traitement	3
4. Le sous-traitant agit conformément aux instructions	4
5. Confidentialité	4
6. Sécurité du traitement	4
7. Utilisation de sous-traitants ultérieurs.....	5
8. Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales.....	6
9. Assistance au responsable du traitement.....	7
10. Notification d'une violation de données à caractère personnel	8
11. Effacement et renvoi des données	8
12. Inspection et audit	9
13. Accord des parties sur d'autres dispositions	9
14. Entrée en vigueur et résiliation	9
15. Coordonnées/points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant	10
Annexe A Informations relatives au traitement.....	11
Annexe B Sous-traitants ultérieurs autorisés	12
Annexe C Instructions relatives à l'utilisation des données à caractère personnel	13
Annexe D Les conditions de l'accord des parties relatives à d'autres sujets	18

1. Les présentes clauses contractuelles (les «clauses») énoncent les droits et obligations du responsable du traitement et du sous-traitant lorsqu'il traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
2. Les clauses ont été rédigées afin de garantir que les parties respectent l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
3. Dans le cadre de la prestation de [NOM DU SERVICE], le sous-traitant traitera les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement conformément aux clauses.
4. Les clauses prévalent sur toute disposition similaire contenue dans d'autres accords conclus entre les parties.
5. Quatre annexes sont jointes aux présentes clauses et en font partie intégrante.
6. L'annexe A comprend des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel, notamment la finalité et la nature du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement.
7. L'annexe B présente les conditions du responsable du traitement relatives à l'utilisation, par le sous-traitant, de sous-traitants ultérieurs et une liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement.
8. L'annexe C contient les instructions du responsable du traitement relatives au traitement des données à caractère personnel, les mesures de sécurité minimales à mettre en œuvre par le sous-traitant et les modalités des audits du sous-traitant et d'éventuels sous-traitants ultérieurs.
9. L'annexe D contient des dispositions relatives à d'autres activités qui ne sont pas couvertes par les clauses.
10. Les clauses ainsi que les annexes doivent être conservées par écrit, y compris sous format électronique, par les deux parties.
11. Les clauses n'exemptent pas le sous-traitant des obligations auxquelles il est soumis en vertu du règlement général sur la protection des données (le «RGPD») ou d'autres législations.

3. Les droits et obligations du responsable du traitement

1. Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit effectué conformément au RGPD (voir article 24 du RGPD), aux dispositions applicables de l'Union ou des États membres¹ en matière de protection des données et aux présentes clauses.

¹ Dans les présentes clauses, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

2. Le responsable du traitement a le droit et l'obligation de prendre des décisions concernant ^{Page 4 sur 18} les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
3. Le responsable du traitement doit notamment veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel que le sous-traitant est chargé d'exécuter repose sur une base légale.

4. Le sous-traitant agit conformément aux instructions

1. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis. Ces instructions sont précisées aux annexes A et C. Des instructions ultérieures peuvent également être données par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel, mais ces instructions sont toujours documentées et conservées par écrit, y compris sous format électronique, dans le cadre des clauses.
2. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, les instructions données par le responsable du traitement en question constituent une violation du RGPD ou des dispositions applicables du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données.

[NOTE: LES PARTIES DEVRAIENT PRÉVOIR ET EXAMINER LES CONSÉQUENCES QUE PEUT ENGENDRER TOUTE INSTRUCTION POTENTIELLEMENT ILLICITE DONNÉE PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET RÉGLEMENTER CETTE QUESTION DANS UN ACCORD ENTRE LES PARTIES.]

5. Confidentialité

1. Le sous-traitant ne donne accès aux données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte du responsable du traitement que sur la base du besoin d'en connaître et qu'aux personnes qui relèvent de son autorité et qui se sont engagées à respecter la confidentialité des données ou qui ont une obligation légale appropriée de confidentialité. La liste des personnes auxquelles un accès a été accordé doit faire l'objet d'un examen périodique. Sur la base de cet examen, l'accès aux données à caractère personnel peut être retiré, si l'accès n'est plus nécessaire, et ces personnes ne peuvent donc plus avoir accès aux données à caractère personnel.
2. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant démontre que les personnes concernées relevant de son autorité sont soumises à la confidentialité mentionnée ci-dessus.

6. Sécurité du traitement

1. L'article 32 du RGPD dispose que, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le responsable du traitement évalue les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures pour les atténuer. En fonction de leur pertinence, ces mesures peuvent comprendre:

- a. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

- b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
2. Conformément à l'article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également, indépendamment du responsable du traitement, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures pour les atténuer. À cet effet, le responsable du traitement fournit au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour cibler et évaluer ces risques.
3. En outre, le sous-traitant aide le responsable du traitement à respecter ses obligations prévues à l'article 32 du RGPD, notamment en lui fournissant des informations concernant les mesures techniques et organisationnelles qu'il a déjà mises en œuvre conformément à l'article 32 du RGPD, ainsi que toutes les autres informations nécessaires pour que le responsable du traitement s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 du RGPD.

Si, par la suite, dans le cadre de l'évaluation du responsable du traitement, l'atténuation des risques recensés nécessite la mise en œuvre par le sous-traitant de mesures supplémentaires par rapport à celles qu'il a déjà mises en œuvre conformément à l'article 32 du RGPD, le responsable du traitement précise ces mesures dans l'annexe C.

7. Utilisation de sous-traitants ultérieurs

1. Le sous-traitant répond aux exigences prévues à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD, pour recruter un autre sous-traitant (un sous-traitant ultérieur).
2. Le sous-traitant ne recrute donc pas d'autres sous-traitants (sous-traitants ultérieurs) dans le cadre des présentes clauses sans [CHOIX 1] l'autorisation écrite préalable spécifique/[CHOIX 2] l'autorisation écrite préalable générale du responsable du traitement.
3. [OPTION 1 AUTORISATION PRÉALABLE SPÉCIFIQUE] Le sous-traitant ne recrute un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation préalable spécifique du responsable du traitement. Le sous-traitant présente la demande d'autorisation spécifique au moins [PRÉCISEZ LE DÉLAI] avant l'engagement du sous-traitant ultérieur concerné. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe B.

[OPTION 2 AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE] Le sous-traitant a l'autorisation générale du responsable du traitement pour recruter des sous-traitants ultérieurs. Le sous-traitant informe par écrit le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [PRÉCISEZ LE DÉLAI] à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Des délais de préavis plus longs pour des services de sous-traitance spécifiques peuvent être prévus à l'annexe B. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe B.

4. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans les clauses sont imposées à ce sous-traitant ultérieur par

contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un ^{Page 6 sur 18} État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences prévues dans les clauses et dans le RGPD.

Il incombe donc au sous-traitant d'exiger que le sous-traitant ultérieur respecte au moins les obligations auxquelles ce premier est soumis en vertu des clauses et du RGPD.

5. Une copie de ce contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications est transmise au responsable du traitement (à sa demande), ce qui permet à ce dernier de s'assurer que les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans les clauses sont imposées au sous-traitant ultérieur. Les clauses portant sur des questions liées aux activités qui n'influent pas sur le contenu juridique du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur en matière de protection des données ne doivent pas être présentées au responsable du traitement.
6. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause relative au tiers bénéficiaire dans laquelle, en cas de faillite du sous-traitant, le responsable du traitement est un tiers bénéficiaire du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et a le droit de faire valoir le contrat à l'encontre du sous-traitant ultérieur engagé par le sous-traitant, par exemple en permettant au responsable du traitement de donner instruction au sous-traitant ultérieur de supprimer ou de renvoyer les données à caractère personnel.
7. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement en ce qui concerne le respect des obligations du sous-traitant ultérieur. Cela n'influe pas sur les droits des personnes concernées en vertu du RGPD – en particulier ceux prévus aux articles 79 et 82 du RGPD – vis-à-vis du responsable du traitement et du sous-traitant, y compris le sous-traitant ultérieur.

8. Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

1. Tout transfert de données à caractère personnel effectué par le sous-traitant vers des pays tiers ou à des organisations internationales ne peut avoir lieu que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement et doit toujours se faire conformément au chapitre V du RGPD.
2. Lorsque des transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales, que le sous-traitant n'a pas été chargé d'effectuer sur instruction du responsable du traitement, sont requis par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis, ce dernier informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Faute d'instructions documentées du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut donc pas dans le cadre des clauses:
 - a. transférer des données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant d'un pays tiers ou d'une organisation internationale;
 - b. transférer le traitement des données à caractère personnel à un sous-traitant ultérieur d'un pays tiers;
 - c. faire traiter les données à caractère personnel par le sous-traitant dans un pays tiers.

4. Les instructions du responsable du traitement relatives au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, l'outil de transfert prévu au chapitre V du RGPD sur lequel elles sont fondées, sont énoncées à l'annexe C.6.
5. Les clauses ne doivent pas être confondues avec les clauses types de protection des données au sens de l'article 46, paragraphe 2, points c) et d), du RGPD, et les parties ne peuvent invoquer les clauses comme outil de transfert prévu au chapitre V du RGPD.

9. Assistance au responsable du traitement

1. Tenant compte de la nature du traitement, le sous-traitant aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquies de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

Par conséquent, le sous-traitant aide, dans la mesure du possible, le responsable du traitement à respecter les obligations suivantes:

- a. le droit d'être informé lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée;
 - b. le droit d'être informé lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
 - c. le droit d'accès de la personne concernée;
 - d. le droit de rectification;
 - e. le droit à l'effacement («droit à l'oubli»);
 - f. le droit à la limitation du traitement;
 - g. l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement;
 - h. le droit à la portabilité des données;
 - i. le droit d'opposition;
 - j. le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage.
2. Outre l'obligation d'aider le responsable du traitement conformément à la clause 6.4, le sous-traitant aide, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose, le responsable du traitement à respecter:
 - a. l'obligation de notifier la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente [VEUILLEZ INDIQUER L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE], dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - b. l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique;
 - c. l'obligation d'effectuer une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (une «analyse d'impact relative à la protection des données»);

- d. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente, [VEUILLEZ INDIQUER] Page 8 sur 18
[L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE], préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

3. Les parties définissent à l'annexe C les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant des données est tenu d'aider le responsable du traitement, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise. Cela s'applique aux obligations prévues aux clauses 9.1 et 9.2.

10. Notification d'une violation de données à caractère personnel

1. En cas de violation des données à caractère personnel, le sous-traitant informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais, après avoir pris connaissance de la violation.
2. La notification du sous-traitant au responsable du traitement a lieu, si possible, dans les [NOMBRE] [D'HEURES] après que le sous-traitant a pris connaissance de la violation des données à caractère personnel afin de permettre au responsable du traitement de s'acquitter de son obligation de notifier la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, en vertu de l'article 33 du RGPD.
3. Conformément à la clause 9, paragraphe 2, point a), le sous-traitant aide le responsable du traitement à notifier à l'autorité de contrôle compétente la violation de données à caractère personnel, ce qui signifie que le sous-traitant est tenu de contribuer à obtenir les informations énumérées ci-dessous qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent être indiquées dans la notification du responsable du traitement à l'autorité de contrôle compétente:
- a. la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - b. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - c. les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
4. Les parties définissent à l'annexe D tous les éléments que doit fournir le sous-traitant pour aider le responsable du traitement à notifier une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

11. Effacement et renvoi des données

1. Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel, le sous-traitant est tenu [OPTION 1] de supprimer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et de certifier au responsable du traitement qu'il l'a fait/[OPTION 2] de renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et de détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

2. **[FACULTATIF]** La législation suivante de l'Union ou de l'État membre applicable au sous-Page 9 sur 18 traitant exige la conservation des données à caractère personnel au terme de la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel:

a. [...]

Le sous-traitant s'engage à traiter exclusivement les données à caractère personnel pour les finalités et la durée prévues par cette législation et dans les strictes conditions applicables.

12. Inspection et audit

1. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 et fixées dans les présentes clauses et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
2. Les procédures applicables aux audits du responsable du traitement, y compris les inspections du sous-traitant et du sous-traitant ultérieur, sont spécifiées aux annexes C.7. et C.8.
3. Le sous-traitant est tenu de fournir aux autorités de contrôle, qui, conformément à la législation applicable, ont accès aux installations du responsable du traitement et du sous-traitant, ou aux représentants agissant au nom de ces autorités de contrôle, un accès aux installations physiques du sous-traitant sur présentation d'un document d'identification approprié.

13. Accord des parties sur d'autres dispositions

1. Les parties peuvent convenir d'autres clauses concernant la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel, précisant par exemple la responsabilité, pour autant qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou ne portent pas atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées et à la protection que confère le RGPD.

14. Entrée en vigueur et résiliation

1. Les présentes clauses entrent en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.
2. Les deux parties ont le droit d'exiger que les clauses soient renégociées si des modifications de la législation ou l'inadéquation des clauses devaient justifier une telle renégociation.
3. Les clauses s'appliquent tout au long de la prestation de services relatifs au traitement des données à caractère personnel. Durant l'intégralité de la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel, les clauses ne peuvent être résiliées, sauf si d'autres clauses régissant la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel ont été convenues entre les parties.
4. S'il est mis fin à la prestation de services relatifs au traitement de données à caractère personnel et que les données à caractère personnel sont supprimées ou renvoyées au responsable du traitement conformément à la clause 11.1. et à l'annexe C.4., les clauses peuvent être résiliées moyennant notification écrite de l'une ou l'autre partie.
5. Signature

Au nom du responsable du traitement des données

Nom [NOM]
Fonction [FONCTION]
Date [DATE]
Signature [SIGNATURE]

Au nom du sous-traitant des données

Nom [NOM]
Fonction [FONCTION]
Date [DATE]
Signature [SIGNATURE]

15. Coordonnées/points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant

1. Les parties peuvent se contacter au moyen des coordonnées/points de contact suivants:
2. Chaque partie est tenue d'informer en permanence l'autre partie des modifications dans les coordonnées/points de contact.

Nom [NOM]
Fonction [FONCTION]
Téléphone [TÉLÉPHONE]
Courriel [COURRIEL]

Nom [NOM]
Fonction [FONCTION]
Téléphone [TÉLÉPHONE]
Courriel [COURRIEL]

[NOTE: EN CAS DE TRAITEMENTS MULTIPLES, CES ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS POUR CHACUN DES TRAITEMENTS.]

A.1. La finalité du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement est:

[DÉCRIVEZ LA FINALITÉ DU TRAITEMENT].

A.2. Le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement concerne principalement (la nature du traitement):

[DÉCRIVEZ LA NATURE DU TRAITEMENT].

A.3. Le traitement comprend les types suivants de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées:

[DÉCRIVEZ LE TYPE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES].

[PAR EXEMPLE]

«Nom, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse, numéro d'identification national, données de paiement, numéro d'affiliation, type d'affiliation, fréquentation du centre de remise en forme et inscription à des cours de remise en forme.»

[NOTE: CETTE DESCRIPTION DEVRAIT ÊTRE LA PLUS DÉTAILLÉE POSSIBLE ET, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES TYPES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DOIVENT ÊTRE MENTIONNÉS DE MANIÈRE PLUS SPÉCIFIQUE QUE SIMPLEMENT «LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU RGPD» OU EN INDIQUANT QUELLE CATÉGORIE (ARTICLE 6, 9 OU 10, DU RGPD) DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FAIT L'OBJET D'UN TRAITEMENT.]

A.4. Le traitement comprend les catégories de personnes concernées suivantes:

[DÉCRIVEZ LES CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES].

A.5. Le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement peut être effectué à l'entrée en vigueur des clauses. Le traitement durera:

[INDIQUEZ LA DURÉE DU TRAITEMENT].

Annexe A**B.1. Sous-traitants ultérieurs acceptés**

Dès l'entrée en vigueur des présentes clauses, le responsable du traitement autorise l'engagement des sous-traitants ultérieurs suivants:

NOM	N° D'ENTREPRISE	ADRESSE	DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement autorise, dès l'entrée en vigueur des présentes clauses, l'utilisation des sous-traitants ultérieurs susmentionnés aux fins du traitement décrit pour cette partie. Le sous-traitant n'a pas le droit – en l'absence d'autorisation écrite expresse du responsable du traitement – de recruter un sous-traitant ultérieur en vue d'un traitement «différent» de celui qui a été convenu ou de faire appel à un autre sous-traitant ultérieur pour le traitement décrit.

B.2. Préavis pour l'autorisation de sous-traitants ultérieurs

[FACULTATIF] [LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUEZ LE DÉLAI DE PRÉAVIS POUR L'AUTORISATION DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS]

Annexe B

C.1. L'objet du traitement/l'instruction relative au traitement

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement dans les conditions suivantes:

[DÉCRIVEZ LE TRAITEMENT QUE LE SOUS-TRAITANT A ÉTÉ CHARGÉ D'EFFECTUER].

C.2. Sécurité du traitement

Le niveau de sécurité doit tenir compte:

[EN TENANT COMPTE DE LA NATURE, DE LA PORTÉE, DU CONTEXTE ET DES FINALITÉS DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT AINSI QUE DES RISQUES POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES PHYSIQUES, DÉCRIVEZ LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR LE NIVEAU DE SÉCURITÉ]

[PAR EXEMPLE]

«Étant donné que le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel qui font l'objet de l'article 9 du RGPD relatif aux "catégories particulières de données à caractère personnel", raison pour laquelle un niveau "élevé" de sécurité devrait être établi.»

Le sous-traitant a ci-après le droit et est tenu de prendre des décisions concernant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à appliquer pour établir le niveau de sécurité des données nécessaire (et convenu).

Toutefois, le sous-traitant met en œuvre – en tout état de cause et au minimum – les mesures suivantes qui ont été convenues avec le responsable du traitement:

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À LA PSEUDONYMISATION ET AU CHIFFREMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES PERMETTANT DE GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ, LA DISPONIBILITÉ ET LA RÉSILIENCE CONSTANTES DES SYSTÈMES ET DES SERVICES DE TRAITEMENT]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENS PERMETTANT DE RÉTABLIR LA DISPONIBILITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET L'ACCÈS À CELLES-CI DANS DES DÉLAIS APPROPRIÉS EN CAS D'INCIDENT PHYSIQUE OU TECHNIQUE]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES AUX PROCÉDURES VISANT À TESTER, À ANALYSER ET À ÉVALUER RÉGULIÈREMENT L'EFFICACITÉ DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU TRAITEMENT]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À L'ACCÈS AUX DONNÉES EN LIGNE]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PENDANT LA TRANSMISSION]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PENDANT LA CONSERVATION] Page 14 sur 18

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES LIEUX OÙ LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT TRAITÉES]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION DU TÉLÉTRAVAIL/TRAVAIL À DISTANCE]

[DÉCRIVEZ LES EXIGENCES RELATIVES À LA CONNEXION]

C.3. Assistance au responsable du traitement

Le sous-traitant aide, dans la mesure du possible – dans le cadre et l'étendue de l'assistance précisée ci-dessous – le responsable du traitement conformément aux clauses 9.1 et 9.2 en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes:

[DÉCRIVEZ LA PORTÉE ET L'ÉTENDUE DE L'AIDE QUE LE SOUS-TRAITANT DOIT FOURNIR]

[DÉCRIVEZ LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES SPÉCIFIQUES QUE LE SOUS-TRAITANT DOIT PRENDRE POUR AIDER LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT]

C.4. Durée de conservation/procédures relatives à l'effacement

[INDIQUEZ LA PÉRIODE DE CONSERVATION/LES PROCÉDURES RELATIVES À L'EFFACEMENT POUR LE SOUS-TRAITANT, LE CAS ÉCHÉANT]

[PAR EXEMPLE]

«Les données à caractère personnel sont conservées pendant [INDIQUEZ LA PÉRIODE DE CONSERVATION OU INCIDENTE], après quoi elles sont automatiquement effacées par le sous-traitant.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données à caractère personnel, le sous-traitant supprime ou renvoie les données à caractère personnel conformément à la clause 11.1, à moins que le responsable du traitement, après la signature du contrat, n'ait modifié son choix initial. Cette modification est documentée et conservée par écrit, y compris sous format électronique, dans le cadre des clauses.»

C.5. Lieu du traitement

Le traitement des données à caractère personnel prévu par les clauses ne peut être effectué en d'autres lieux que ceux indiqués ci-après sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement.

[INDIQUEZ LE LIEU DU TRAITEMENT] [INDIQUEZ LE SOUS-TRAITANT OU LE SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR UTILISANT L'ADRESSE EN QUESTION]

[DÉCRIREZ UNE INSTRUCTION RELATIVE AU TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS UN PAYS TIERS OU À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE]

[INDIQUEZ LA BASE JURIDIQUE POUR LE TRANSFERT EN VERTU DU CHAPITRE V DU RGPD]

Si le responsable du traitement ne fournit pas, dans le cadre des clauses ou ultérieurement, des instructions documentées relatives au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le sous-traitant n'est pas autorisé à effectuer ce transfert dans le cadre des clauses.

C.7. Procédures pour les audits du responsable du traitement, y compris les inspections, relatives au traitement des données à caractère personnel effectué par le sous-traitant

[DÉCRIREZ LES PROCÉDURES D'AUDIT DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT, Y COMPRIS LES INSPECTIONS, RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SOUS-TRAITANT]

Par exemple:

«Le sous-traitant obtient [INDIQUEZ LE DÉLAI], aux frais du [SOUS-TRAITANT/RESPONSABLE DU TRAITEMENT], un [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] d'un tiers indépendant relatif au respect, par le sous-traitant, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.

Les parties sont convenues que les types suivants de [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] peuvent être utilisés conformément aux clauses:

[INDIQUEZ LES RAPPORTS DE L'AUDITEUR/RAPPORTS D'INSPECTION «APPROUVÉS»]

Le [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] est transmis dans les meilleurs délais au responsable du traitement pour information. Le responsable du traitement peut contester la portée du rapport et/ou la méthode suivie dans celui-ci et peut, en pareils cas, demander un nouvel audit/une nouvelle inspection dans le cadre d'une révision de la portée et/ou d'une méthode différente.

Sur la base des résultats de cet audit/cette inspection, le responsable du traitement peut demander que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir le respect du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.

Le responsable du traitement ou son représentant a en outre accès aux lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le sous-traitant, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de les inspecter, y compris physiquement. Cette inspection est effectuée lorsque le responsable du traitement le juge nécessaire.»

[OU]

«Le responsable du traitement ou son représentant procède [INDIQUEZ LE DÉLAI] à une inspection physique des lieux où le traitement des données à caractère personnel est effectué par le sous-traitant, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de vérifier le respect, par le sous-traitant, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.

Outre l'inspection prévue, le responsable du traitement peut procéder à une inspection du sous-traitant lorsqu'il le juge nécessaire.» Page 16 sur 18

[ET, LE CAS ÉCHÉANT]

«Le responsable du traitement prend en charge, le cas échéant, les frais qu'il a engagés aux fins de l'inspection physique. Le sous-traitant est toutefois tenu de dégager les ressources (principalement le temps) nécessaires pour que le responsable du traitement puisse procéder à l'inspection.»

C.8. [LE CAS ÉCHÉANT] Procédures d'audit, y compris les inspections, relatives au traitement des données à caractère personnel effectué par les sous-traitants ultérieurs

[LE CAS ÉCHÉANT, DÉCRIEZ LES PROCÉDURES D'AUDIT DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT, Y COMPRIS LES INSPECTIONS, RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR].

[PAR EXEMPLE]

«Le sous-traitant obtient [INDIQUEZ LE DÉLAI], aux frais du [SOUS-TRAITANT/RESPONSABLE DU TRAITEMENT], un [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] d'un tiers indépendant concernant le respect, par le sous-traitant ultérieur, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.

Les parties sont convenues que les types suivants de [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] peuvent être utilisés conformément aux clauses:

[INDIQUEZ LES RAPPORTS DE L'AUDITEUR/RAPPORTS D'INSPECTION «APPROUVÉS»]

Le [RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION] est transmis dans les meilleurs délais au responsable du traitement pour information. Le responsable du traitement peut contester la portée du rapport et/ou la méthode suivie dans celui-ci et peut, en pareils cas, demander un nouvel audit/une nouvelle inspection dans le cadre d'une révision de la portée et/ou d'une méthode différente.

Sur la base des résultats de cet audit/cette inspection, le responsable du traitement peut demander que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir le respect du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.

Le sous-traitant ou son représentant a en outre accès aux lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le sous-traitant ultérieur, y compris aux installations physiques ainsi qu'aux systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de les inspecter, y compris physiquement. Une telle inspection est effectuée lorsque le sous-traitant (ou le responsable du traitement) le juge nécessaire.

Les documents relatifs à ces inspections sont transmis immédiatement au responsable du traitement pour information. Le responsable du traitement peut contester la portée du rapport et/ou la méthode suivie dans celui-ci et peut, en pareils cas, demander une nouvelle inspection dans le cadre d'une révision de la portée et/ou d'une méthode différente».

[OU]

«Le sous-traitant ou son représentant procède [INDIQUEZ LE DÉLAI] à une inspection physique des lieux où le traitement des données à caractère personnel est effectué par le sous-traitant ultérieur, y compris des installations physiques et des systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de vérifier le respect,

par le sous-traitant ultérieur, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses. Page 17 sur 18

Outre l'inspection prévue, le sous-traitant peut procéder à une inspection du sous-traitant ultérieur lorsque le sous-traitant (ou le responsable du traitement) le juge nécessaire.

Les documents relatifs à ces inspections sont transmis immédiatement au responsable du traitement pour information. Le responsable du traitement peut contester la portée du rapport et/ou la méthode suivie dans celui-ci et peut, en pareils cas, demander une nouvelle inspection dans le cadre d'une révision de la portée et/ou d'une méthode différente.

Sur la base des résultats de cette inspection, le responsable du traitement peut demander que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir le respect du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses.»

[ET, LE CAS ÉCHÉANT]

«Le responsable du traitement peut, si nécessaire, choisir d'engager une inspection physique du sous-traitant ultérieur et d'y participer. Cette possibilité peut être envisagée si le responsable du traitement estime que le contrôle du sous-traitant ultérieur par le sous-traitant ne lui a pas fourni une documentation suffisante pour déterminer si le traitement est effectué conformément aux clauses par le sous-traitant ultérieur.

La participation du responsable du traitement à une inspection du sous-traitant ultérieur ne change rien au fait que le sous-traitant continue à assumer l'entière responsabilité du respect, par le sous-traitant ultérieur, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses».

[ET, LE CAS ÉCHÉANT]

«Les frais engagés par le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur relatifs au contrôle/à l'inspection physique dans les installations du sous-traitant ultérieur ne concernent pas le responsable du traitement, que celui-ci ait engagé cette inspection et y ait participé ou non».

